

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-047

R-4311-2025

7 mai 2026

PRÉSENTS :

François Émond

Samy Gennaoui

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demande du Distributeur relative à la fixation d'une
modalité tarifaire SGEE*

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^{es} Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

Observateur :

**Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)
représenté par M. Jean-François Tremblay, président du CA.**

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

DDR	demande de renseignements
EÉ	efficacité énergétique
PTÉ	potentiel technico-économique
SGE	système de gestion de l'énergie
SGEE	système de gestion de l'énergie électrique

1 DEMANDE

[1] Le 22 septembre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose, en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4 et 113 al.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin de fixer une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application (les Clients visés), ainsi que les *Tarifs d'électricité* conformément au texte de l'article 5.13 proposé pour la modalité (la Demande)².

[2] La modalité consiste en une prime de 3 % applicable sur la facture mensuelle totale pour les Clients visés qui n'auront pas mis en œuvre un SGEE répondant aux exigences d'Hydro-Québec (la Modalité). Les exigences prévues et qui seront précisées sur le site Internet d'Hydro-Québec sont les suivantes :

- Au 1^{er} décembre 2027 : avoir obtenu la certification à la norme ISO 50001, la certification Energy Star pour l'industrie ou la reconnaissance 50001 Ready de Ressources naturelles Canada;
- Au 1^{er} avril 2029 : avoir obtenu la certification à la norme ISO 50001³.

[3] Le Distributeur propose aussi de modifier le texte de l'article 5.13 des *Tarifs d'électricité*, dans sa version française, comme suit :

5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre
d'un système de gestion de l'énergie électrique

À compter du 1^{er} décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujéti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

³ Pièce [B-0021](#), p. 9.

conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences publiées sur le site internet d'Hydro-Québec⁴.

[4] Les 7 et 27 octobre ainsi que le 4 novembre 2025, la Régie publie des lettres procédurales qui fixent le cadre d'examen du dossier, les interventions, et le calendrier de traitement du dossier⁵. Également, le 27 octobre 2025, le Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E) dépose des observations⁶.

[5] Le 12 décembre 2025, dans sa décision D-2025-121⁷, la Régie se prononce sur les demandes d'ordonnance des intervenants⁸ relatives aux réponses du Distributeur⁹ à certaines de leurs DDR.

[6] Les 19 et 23¹⁰ décembre 2025, les intervenants déposent leurs mémoires.

[7] En réponse à la lettre procédurale de la Régie datée du 30 janvier 2026¹¹, le Distributeur dépose, le 12 février 2026, une demande révisée (la Demande amendée)¹².

[8] L'audience se déroule du 18 au 20 mars 2026.

[9] Le 20 mars 2026, le Distributeur dépose une pièce additionnelle concernant l'approbation du Programme « Système de gestion de l'énergie » (PSGE ou le Programme)¹³. La Régie a permis des interventions concernant cette nouvelle pièce après la fin de l'audience. À la suite de la réception des interventions¹⁴, la Régie a entamé son délibéré à compter du 26 mars 2026¹⁵.

⁴ Pièce [B-0021](#), p. 10.

⁵ Pièces [A-0002](#), [A-0006](#), [A-0008](#).

⁶ Pièce [D-0001](#).

⁷ Décision [D-2025-121](#).

⁸ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0008](#) et [C-RTIÉÉ-0008](#).

⁹ Pièces [B-0011](#), [B-0012](#) et [B-0013](#).

¹⁰ Pièces [C-ROÉÉ-0006](#), [C-RTIÉÉ-0011](#) et [C-AQCIE-CIFQ-0012](#).

¹¹ Pièce [A-0015](#).

¹² Pièces [B-0018](#) et [B-0021](#).

¹³ Pièce [B-0035](#).

¹⁴ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0030](#), [C-ROEE-0014](#), [C-RTIÉE-0025](#) et [B-0036](#).

¹⁵ Pièce [A-0025](#).

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande amendée et dispose, au préalable, du dépôt de la pièce additionnelle concernant l'approbation du PSGE, produite par le Distributeur en cours d'audience.

[11] Au moment de rendre sa décision, la régisseuse Sylvie Durand est dans l'incapacité d'agir, ce qui explique que la décision est signée par deux régisseurs seulement.

[12] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie rejette la Demande du Distributeur.

2 RECEVABILITÉ DE LA PIÈCE B-0035

[13] Avant de se prononcer sur le fond de la Demande amendée, la Régie dispose du dépôt de la pièce additionnelle concernant l'approbation du PSGE¹⁶, produite par le Distributeur en cours d'audience.

[14] Après examen, la Régie accueille le dépôt de la pièce B-0035. Elle retient que cette pièce est de nature contextuelle et accessoire à la Demande amendée, laquelle ne vise pas l'autorisation du Programme bonifié, mais la fixation d'une modalité tarifaire relative à l'utilisation d'un SGEE. La Régie en tiendra compte pour la portée limitée qu'elle présente dans le présent dossier, sans que ce dépôt ne modifie l'objet de la Demande amendée ni ne dispense le Distributeur de démontrer que la Modalité proposée relève de la compétence tarifaire de la Régie.

¹⁶ Pièce [B-0035](#).

3 MISE EN CONTEXTE

[15] La Régie rappelle le contexte particulier entourant le dépôt de la Demande amendée au présent dossier.

[16] Le 1^{er} août 2024, dans le cadre de sa demande tarifaire 2025¹⁷, plus spécifiquement dans sa stratégie tarifaire, le Distributeur introduisait une modalité relative à l'utilisation d'un SGEE qui consistait à facturer, à compter du 1^{er} avril 2027, une prime mensuelle de 3 % pour les clients au tarif L n'implantant pas un SGEE (la Première modalité)¹⁸.

[17] Le 3 février 2025, dans la Phase 4 du dossier R-4270-2024, le Distributeur a fourni des réponses aux questions des intervenants à l'égard de la Première modalité¹⁹. Notamment, il « [...] *encourage fortement sa clientèle à implanter la norme ISO 50001. Toutefois, il ne prévoit pas rendre obligatoire l'obtention de cette certification à court terme. [...]* »²⁰.

[18] Le 21 février 2025, les intervenants traitant de la Première modalité déposent leurs mémoires²¹.

[19] Lors de l'audience du 11 avril 2025, le Distributeur dépose un document en soutien du témoignage de l'un de ses panels²², dans lequel il précise ses exigences relatives à la certification du SGEE visée par la Première modalité selon une approche en trois phases :

- Phase 1 (au 1^{er} avril 2027) : Certification ISO 50001 ou certification Energy Star pour l'industrie ou Reconnaissance 50001 Ready de Ressources Naturelles Canada ou confirmation par une firme externe de l'implantation de certains articles ISO 50001.
- Phase 2 (au 1^{er} avril 2029) : Certification ISO 50001.

¹⁷ Dossier [R-4270-2024](#).

¹⁸ Dossier R-4270-2024, pièces [B-0191](#), p. 52 à 56, et [B-0441](#), p. 89.

¹⁹ Dossier R-4270-2024, pièces [B-0349](#), [B-0355](#) et [B-0356](#).

²⁰ Dossier R-4270-2024, pièce [B-0356](#), p. 38.

²¹ Dossier R-4270-2024, pièces [AQCIE-CIFQ-0122](#), p. 3, [C-ROÉÉ-0090](#), p. 18, et [C-RTIÉÉ-0069](#), p. 87.

²² Dossier R-4270-2024, pièce [B-0477](#), p. 3 et 4.

- Phase 3 (après le 1^{er} avril 2029) : Renouvellement périodique de la certification ISO 50001.

[20] L'AQCIE-CIFQ s'objecte à la poursuite de cette présentation, sur la base de l'introduction de nouveaux éléments de preuve n'ayant pas fait l'objet d'une analyse par les intervenants²³. Le même jour, la Régie a accueilli cette objection et décidé que la demande relative à la Première modalité serait traitée dans une phase ultérieure du même dossier.

[21] Le 22 avril 2025, le Distributeur dépose un complément de preuve en lien avec la Première modalité et son application²⁴.

[22] Le 13 juin 2025, à la suite d'une rencontre préparatoire sur les suites à donner au dossier R-4270-2024, la Régie informe les participants que certains enjeux, incluant la Première modalité, seraient examinés dans le cadre de dossiers ultérieurs²⁵.

[23] Le 9 juillet 2025, le Distributeur informe la Régie qu'il se désiste, dans le cadre du dossier R-4270-2024, de sa demande visant spécifiquement l'introduction de la Première modalité et annonce qu'il déposera, dans les meilleurs délais, une demande distincte²⁶.

[24] Le 14 juillet 2025, par sa décision D-2025-072²⁷, la Régie considère qu'Hydro-Québec Transport et Hydro-Québec Distribution pourront obtenir une décision sur les sujets reportés dans le cadre de dossiers tarifaires à venir ou d'autres dossiers, selon leur souhait. Ces deux entités pourront transférer l'entièreté de la preuve à ce dossier. La Régie pourra alors procéder à l'examen de ces enjeux et rendre une décision.

²³ Dossier R-4270-2024, pièce [A-0180](#), p. 78 à 107.

²⁴ Dossier R-4270-2024, pièce [B-0491](#).

²⁵ Dossier R-4270-2024, pièce [A-0202](#).

²⁶ Dossier R-4270-2024, pièce [B-0511](#).

²⁷ Dossier R-4270-2024, pièce [A-0204](#), p. 17.

[25] Le 22 septembre 2025, le Distributeur dépose à la Régie une demande afin de fixer une modalité tarifaire relative à l'utilisation d'un SGEE ainsi que les *Tarifs d'électricité* du Distributeur conformément au texte proposé pour la Modalité²⁸.

[26] Le 30 janvier 2026, la Régie demande au Distributeur de déposer une version corrigée des pièces B-0002 et B-0004²⁹.

[27] Le 12 février 2026, le Distributeur dépose sa Demande amendée³⁰.

4 POSITION DU DISTRIBUTEUR

4.1 SITUATION ACTUELLE

[28] Le Distributeur dépose une proposition ayant comme objectif d'inciter les Clients visés à développer une culture de l'efficacité énergétique, favorisant ainsi l'atteinte de la cible de 21 TWh inscrite dans le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec³¹.

[29] Le Distributeur propose l'introduction d'une nouvelle modalité pour les Clients visés, soit une prime de 3 % sur la facture mensuelle pour ceux qui n'implantent pas un SGEE³².

[30] Le 14 novembre 2025, dans sa demande de renseignements (DDR) n° 1, la Régie demande au Distributeur de clarifier la formulation de la conclusion recherchée aux pièces B-0002 et B-0004 ainsi que la formulation de l'article 5.13 du texte des *Tarifs d'électricité* aux pièces B-0002, et à l'Annexe A de la pièce B-0004³³.

²⁸ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

²⁹ Pièce [A-0015](#).

³⁰ Pièces [B-0018](#), [B-0019](#) et [B-0021](#).

³¹ Pièce [B-0021](#), p. 5.

³² Pièce [B-0021](#), p. 5.

³³ Pièce [A-0010](#), p. 3.

[31] Le 3 décembre 2025, le Distributeur indique que la formulation de la conclusion recherchée aux pièces B-0002 et B-0004 ainsi que la formulation de l'article 5.13 du texte des *Tarifs d'électricité* aux pièces B-0002 et à l'Annexe A de la pièce B-0004, sont reformulées tel que précisé dans ses réponses à la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie (pièce B-0010)³⁴.

[32] Le Distributeur réitère la formulation de l'article 5.13 au texte des *Tarifs d'électricité* de la façon spécifiée dans sa réponse à la DDR n° 1 de la Régie :

5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

À compter du 1^{er} décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec telles que publiées sur son site Internet³⁵.

[33] Le Distributeur souligne que le potentiel technico-économique (PTÉ) d'efficacité énergétique (ÉÉ) des grandes industries, ainsi que des petites et moyennes industries du Québec, est de l'ordre de 17 % en ce qui a trait à la consommation d'électricité. Selon le Distributeur, le potentiel est techniquement réalisable et économiquement rentable³⁶.

[34] Le Distributeur rappelle qu'il offre depuis, plusieurs années, des appuis financiers dans le cadre de son programme d'efficacité énergétique « Systèmes de gestion de l'énergie électrique » (le Programme SGEE)³⁷.

³⁴ Pièce [B-0010](#), p. 5 à 7, R-1.3.1, R-1.3.2 et R-1.3.3.

³⁵ Pièce [B-0010](#), p. 7, R-1.3.3.

³⁶ Pièce [A-0020](#), p. 63 et 64.

³⁷ Pièce [B-0021](#), p. 6.

[35] Le Distributeur constate qu'à ce jour, moins de dix clients au tarif L ont implanté et maintenu un SGEE et que ceux l'ayant fait ont réalisé des économies d'énergie non négligeables d'environ 2 % annuellement³⁸.

[36] Le Distributeur estime que l'une des causes potentielles de la faible participation à son programme est la compétitivité du tarif L qui réduit l'attrait économique des investissements en EE³⁹.

[37] Le Distributeur précise qu'au début de l'année 2026, le Programme SGEE fera l'objet d'une refonte, devenant le programme SGE exploité en collaboration avec Énergir, avec des appuis financiers bonifiés⁴⁰.

4.2 AIDE FINANCIÈRE ET ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

[38] Le Distributeur indique que le gouvernement du Québec encourage les entreprises à se doter d'un SGE par le biais du volet « Management de l'énergie du programme ÉcoPerformance »⁴¹ et qu'il réaffirme ce soutien dans la dernière mise à jour du *Plan de mise en œuvre 2025-2030* du *Plan pour une économie verte 2030* en maintenant les incitatifs offerts⁴².

[39] Le Distributeur souligne que le gouvernement fédéral offre également un soutien pour le déploiement de SGEE⁴³.

[40] Le Distributeur spécifie que différentes sources font état de gains en économies d'énergie suivant l'implantation d'un SGE et de l'obtention de la norme ISO 50001⁴⁴.

³⁸ Pièce [B-0005](#), p. 6.

³⁹ Pièce [B-0005](#), p. 6.

⁴⁰ Pièces [B-0021](#), p. 6, [B-0005](#), p. 6 et [B-0017](#), p. 6.

⁴¹ Site du gouvernement du Québec, Programme ÉcoPerformance, [Système de management de l'énergie](#).

⁴² [Plan de mise en œuvre 2025-2030](#), p. 28 et 29.

⁴³ Pièce [B-0021](#), p. 6.

⁴⁴ Pièce [B-0021](#), p. 6.

Si ces pays-là vont de l'avant avec ces certifications-là, c'est parce que... et le maintiennent, parce que ce n'est pas quelque chose de nouveau, ça fait plusieurs années que c'est mis en place, c'est évidemment parce qu'il y a des performances qui sont constatées et qui justifient le maintien de ces systèmes de gestion de l'énergie⁴⁵.

[41] Par ailleurs, le Distributeur souligne qu'un rapport de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal (le Rapport HEC) soutient sa preuve en ce qui a trait :

- Au rôle que peuvent jouer les SGE dans l'amélioration de la productivité énergétique des entreprises, les bénéfices qu'elles peuvent en tirer ainsi que les mécanismes incitatifs en place dans d'autres juridictions pour l'implantation de SGE.
- Aux économies d'énergie associées à l'implantation de SGE documentée dans la littérature ainsi que les bénéfices financiers qui en découlent⁴⁶.

[42] Le Rapport HEC révèle, à partir d'une revue de littérature, que l'implantation d'un SGE est associée à des économies d'énergie découlant de mesures comportementales de l'ordre de 3 à 6 %. Ce rapport présente également les économies d'énergie totales associées à deux autres niveaux d'investissements :

1. Projets d'amélioration des procédés industriels existants : 7-11 %;
2. Projets de transformation des procédés industriels avec de nouvelles technologies : 12-25 %⁴⁷.

[43] Lors de l'audience, le Distributeur précise :

La littérature montre finalement que ces systèmes de gestion de l'énergie apportent des gains réels à trois niveaux. Le premier niveau est simplement la mise en œuvre de ces systèmes-là permet de découvrir, à travers une meilleure connaissance de sa consommation, des opportunités de gérer à la marge, mais

⁴⁵ Pièce [A-0020](#), p. 66.

⁴⁶ Pièce [B-0021](#), p. 6.

⁴⁷ Pièce [B-0010](#), p. 19, R-5.3.2.

quand même de manière significative, mieux gérer de l'énergie et de faire des économies de l'ordre, dans la littérature, de trois (3 %) à six pour cent (6 %) simplement en faisant des ajustements à la consommation d'énergie⁴⁸.

[44] Selon le Distributeur, les constats du Rapport HEC sont corroborés par des organismes opérant des programmes favorisant la mise en œuvre de SGE et par des études dont il présente quelques exemples, ainsi que par sa propre expérience⁴⁹.

[45] Le Distributeur souligne que le Rapport HEC conclut que les aides financières offertes par les gouvernements et les distributeurs d'énergie au Québec devraient être accompagnées d'autres mesures complémentaires dans une perspective d'obligation de résultats⁵⁰.

[46] Le Distributeur estime nécessaire l'implantation d'une mesure complémentaire aux mesures incitatives :

Toutefois, ce qu'on vous soumet aujourd'hui, c'est que malgré la bonification au programme, celui-ci demeure incitatif seulement. Un levier additionnel est donc nécessaire pour l'atteinte de la cible de deux cent cinquante-cinq térawattheures (255 TWh) et accélérer dès maintenant l'adoption d'un comportement écoénergétique par la clientèle industrielle⁵¹.

[...]

Et troisièmement, notre troisième recommandation, c'est de mettre des mesures incitatives supplémentaires et d'avoir une perspective contraignante. Parce que malheureusement, simplement mettre des bonus et des incitatifs ne nous mène pas aux objectifs que l'on a, qui sont pressants⁵².

⁴⁸ Pièce [A-0020](#), p. 71 et 72.

⁴⁹ Pièce [B-0021](#), p. 6.

⁵⁰ Pièce [B-0021](#), p. 6 et 7.

⁵¹ Pièce [A-0020](#), p. 49 et 50.

⁵² Pièce [A-0020](#), p. 74.

[47] Le Distributeur a publicisé, en début d'année 2026, le programme SGE sur son site internet⁵³.

[48] La lettre du 20 mars 2026 du MELCCFP, déposée par le Distributeur, annonce une approbation rétroactive du programme SGE, avec une entrée en vigueur le 1^{er} février 2026⁵⁴.

4.3 LA MODALITÉ

[49] Le Distributeur affirme que la Modalité, complémentaire à la bonification du programme SGEE⁵⁵, s'inscrit dans le contexte de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi 24)⁵⁶.

[50] Le Distributeur souligne que la Loi 24 établit des cibles d'efficacité énergétique très ambitieuses et nécessite d'adopter une approche flexible, tout en étant rigoureuse. En ce sens, la Modalité permet d'avoir une approche progressive dans l'adoption de la reconnaissance ou de la certification du client, selon son point de départ⁵⁷.

[51] Le Distributeur soutient que les modifications découlant de la Loi 24 élargissent le spectre des éléments que doit dorénavant considérer la Régie dans toutes ses décisions, notamment en vertu des articles 5 et 49 al. 4 de la Loi. De plus, la Régie doit considérer que d'ici le premier Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE), une cible à atteindre est précisée dans la Loi⁵⁸.

Ainsi, Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs, la proposition que vous avez devant vous aujourd'hui est nécessaire pour qu'HQ puisse remplir dès maintenant le nouveau rôle que le gouvernement lui a octroyé comme s'approvisionner au coût le meilleur pour les besoins du marché québécois,

⁵³ Site internet du Distributeur, [Programme système de gestion de l'énergie](#).

⁵⁴ Pièce [B-0035](#).

⁵⁵ Pièces [B-0010](#), p. 13, R-3.1, et [B-0021](#), p. 6 et 7.

⁵⁶ [LQ 2025, c. 24](#).

⁵⁷ Pièces [B-0021](#), p. 7, et [B-0012](#), p. 4 et 5.

⁵⁸ Pièce [B-0012](#), p. 5 et 6, R-1.1.3 et R-1.1.4.

contribuer à la transition énergétique, favoriser une saine gestion de la consommation d'énergie et agir de manière à maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux au Québec et ainsi permettre à Hydro-Québec d'atteindre les cibles que le gouvernement a ancrées dans sa Loi sur la gouvernance responsable⁵⁹.

[52] Le Distributeur stipule que la Modalité constitue un levier important dans l'établissement du signal de prix pour stimuler l'engagement des Clients visés dans l'instauration d'une culture de l'efficacité énergétique et l'atteinte de la cible de 21 TWh en efficacité énergétique du Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec.

[53] Questionné en audience sur la possibilité d'accentuer le signal de prix à travers la tarification, le Distributeur fait valoir que cet exercice est long et fastidieux, bien qu'il soit intéressant. Il mentionne ne pas pouvoir se permettre d'attendre et qu'à son avis, la Modalité lui permet de créer une conjoncture favorable⁶⁰.

[54] Toutefois, le Distributeur précise ne pas disposer des prévisions d'économies d'énergie à l'horizon 2035 associées directement à l'implantation de la Modalité, excluant les modifications au Programme SGEE, qui lui permettraient d'atteindre l'objectif de 21 TWh en matière d'efficacité énergétique⁶¹.

[55] Le Distributeur souligne que la mise en application est nécessaire à l'atteinte de cette cible :

La mise en place de projets en efficacité énergétique chez la clientèle industrielle prend du temps. Un éventuel report ou un refus mettrait à risque l'atteinte des cibles en approvisionnement en électricité que le gouvernement a fixées dans sa loi⁶².

[56] Le Distributeur précise que la Modalité concerne la mise en œuvre d'un SGEE, et non pas un SGE, puisqu'il « *vise une diminution de la consommation électrique de sa*

⁵⁹ Pièce [A-0020](#), p. 52.

⁶⁰ Pièce [A-0021](#), p 89 et 90.

⁶¹ Pièce [B-0010](#), p. 18, R-5.1.

⁶² Pièce [A-0020](#), p. 53.

clientèle »⁶³. La Modalité sert de point de départ en permettant de porter à un niveau supérieur la compréhension de l'utilisation de l'énergie des Clients visés⁶⁴.

[57] De plus, le Distributeur présente, pour un ensemble d'abonnements ou d'installations industrielles ayant implanté un SGEE dans le cadre du Programme SGEE, les économies d'énergie annuelles moyennes pour chacune des années où le SGEE a été opérationnel, et réalisées uniquement au moyen des mesures comportementales.

TABLEAU 1⁶⁵

ÉCONOMIES ANNUELLES (MESURES COMPORTEMENTALES) POUR CHACUNE DES ANNÉES OÙ LE SGEE A ÉTÉ OPÉRATIONNEL

Année d'implantation	% d'économies d'énergie
Année 1	3 %
Année 2	2 %
Année 3	1 %
Année 4	1 %
Année 5	1 %

[58] Le Distributeur précise que les économies présentées au tableau 1 se cumulent pour atteindre 8 % à la cinquième année de mise en place d'un SGEE⁶⁶.

[59] Par ailleurs, à partir des constats du Rapport HEC, traitant des SGE couvrant plusieurs formes d'énergie, le Distributeur estime que les économies potentielles associées aux mesures comportementales à la clientèle au tarif L et aux contrats spéciaux se situent entre 1,6 et 3,2 TWh (par année) sur un horizon de 10 ans⁶⁷.

⁶³ Pièce [B-0017](#), p. 9, R-2.1.

⁶⁴ Pièce [B-0010](#), p. 24, R-6.2.

⁶⁵ Pièce [B-0005](#), p. 21, R-2.7.2.

⁶⁶ Pièce [B-0017](#), p. 13 et 15, R-3.4 et R-4.1.

⁶⁷ Pièces [B-0010](#), p. 19, et [B-0017](#), p. 16, R-4.5.

[60] En outre, le Distributeur précise que la valeur de 3 % de la prime de la Modalité afin d'inciter un changement de comportement chez les Clients visés :

[...] n'a pas été établie sur la base des coûts encourus par le Distributeur. Il s'agit plutôt d'une prime ayant comme objectif d'inciter un changement de comportement chez les clients. En effet, considérant le peu de clients disposant d'un SGÉE à ce jour, et ce, en dépit des appuis financiers existants et du faible coût associé, le Distributeur conclut que les incitatifs seuls n'ont pas suffi à induire un changement de comportement et qu'il doit donc mettre en place des dispositions contraignantes. L'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition. La valeur de 3 % a été établie de manière à inciter les clients industriels à implanter un SGÉE, sans toutefois constituer une pénalité disproportionnée⁶⁸.

[61] Le Distributeur indique que la proposition jumelée aux aides financières disponibles permet d'assurer la rentabilité de celle-ci :

La proposition d'Hydro-Québec est également rentable pour sa clientèle et pour elle-même et doit être activée dès maintenant. Donc, comme je vous le disais précédemment, le cadre législatif donne toute la légitimité à Hydro-Québec d'agir et à la Régie d'approuver les mesures proposées sans plus attendre⁶⁹.

[62] Le Distributeur ne vise pas à générer des revenus additionnels, si la Modalité devait être appliquée. Les montants perçus seraient comptabilisés à titre de ventes d'électricité⁷⁰.

[63] Le cas échéant, les revenus réellement constatés à partir du 1^{er} décembre 2027 seraient traités conformément au mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner (MTSM) pour les années visées, prévu à l'article 52.3 de la Loi, dont les modalités précises seront déposées ultérieurement⁷¹.

⁶⁸ Pièce [B-0005](#), p. 24 et 25, R-3.3.

⁶⁹ Pièce [A-0020](#), p. 53.

⁷⁰ Pièce [B-0010](#), p. 26, R-7.1.

⁷¹ Pièce [B-0010](#), p. 25 et 26, R-7.1.

La demande du Distributeur, paragraphe 108, n'est pas abusive, car les revenus additionnels excédant les revenus requis qui pourraient être générés afin d'assurer la satisfaction des besoins seront examinés par la Régie dans le cadre du dossier distinct traitant sur le mécanisme de traitement et surplus des manques à gagner prévu à l'article 52.1 de la Loi. Le Distributeur réitère donc que l'objectif de la mesure n'est pas de générer des revenus⁷².

[64] Également, le Distributeur indique que les « exigences d'Hydro-Québec » en lien avec la Modalité correspondent à celles de certification et de reconnaissance fondées sur des standards internationaux et des pratiques reconnues dans l'industrie, telles qu'indiquées dans les deux jalons de la Modalité (1^{er} décembre 2027 et 1^{er} avril 2029)⁷³.

[65] Ces standards et pratiques peuvent être appelés à évoluer périodiquement suivant les retours d'expérience ou encore pour refléter des avancées technologiques. Les changements aux standards comme les normes ISO s'opèrent en général de manière prévisible et les processus de mise à jour sont publics. La dernière version révisée de la norme ISO 50001 a d'ailleurs été publiée en 2018⁷⁴.

[66] Le Distributeur propose de ne pas codifier les exigences de la certification ISO 50001 dans les textes des *Tarifs d'électricité*, mais plutôt de publier celles-ci sur le site Internet d'Hydro-Québec⁷⁵.

5 POSITION DES INTERVENANTS

5.1 AQCIE-CIFQ

[67] L'AQCIE-CIFQ soutient que les diverses références présentées par le Distributeur ne permettent pas de soutenir sa preuve concernant les économies électriques

⁷² Pièce [A-0023](#), p. 73.

⁷³ Pièce [B-0019](#), p. 4 et 6.

⁷⁴ Pièce [B-0010](#), p. 4 et 5, R-1.2.1.

⁷⁵ Pièce [B-0021](#), p. 8.

additionnelles de 2 % anticipées pour les clients au tarif L, et encore moins les économies d'énergie électrique résultant de changements comportementaux anticipés à la suite de l'implantation d'un SGE et de l'obtention de la certification ISO 50001⁷⁶.

[68] Selon l'AQCIE-CIFQ, le principal impact concerne les coûts d'obtention de la certification ISO 50001 par le client pour éviter la pénalité de 3 % de la Modalité. Cependant, l'intervenant ne connaît pas l'ampleur de tels coûts⁷⁷.

[69] L'AQCIE-CIFQ présente plusieurs analyses économiques en tenant compte des modifications au Programme SGEE (volets mise en place et performance), notamment des appuis financiers pouvant atteindre 600 000 \$ et la prime à la certification ISO 50001.

[70] L'AQCIE-CIFQ fait le constat que la mise en œuvre d'un SGEE peut être potentiellement rentable pour les Clients visés avec l'aide financière du Programme SGEE, mais qu'il manque certaines informations permettant aux Clients visés de connaître l'ensemble des coûts :

En ne considérant que les coûts du volet mise en place et en faisant l'hypothèse que des économies d'énergie comportementales seraient réalisables, sans surprise, avec un niveau d'aide financière de 95% des coûts du volet Mise en place, on pourrait conclure que l'installation d'un SGEE est rentable pour les clients dans chacun des cas types analysés. Mais, cela ne prend pas en compte les pertes de production occasionnées lors de l'implantation d'un tel système puisque cela viendra perturber l'opération des systèmes de production.

Cela ne tient pas compte non plus des coûts d'opération d'un SGEE⁷⁸.

[71] L'AQCIE-CIFQ considère que la rentabilité de la mise en place d'un SGEE varie beaucoup selon le profil de consommation du client⁷⁹. L'intervenant estime qu'il n'est pas

⁷⁶ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 4 et 5, et [C-AQCIE-CIFQ-0026](#), p. 3.

⁷⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 14.

⁷⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 14.

⁷⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 14 et 15.

avantageux pour le Distributeur d'imposer l'implantation d'un SGE à tous les clients au tarif L⁸⁰ :

Dans le cadre de l'instauration d'un système de gestion pouvant couvrir plusieurs sources d'énergie, de plus, il n'y a aucune garantie que ce sont des économies d'énergie électrique qui permettraient de maintenir la certification 50001 et éviter des pénalités de trois pour cent (3 %) ⁸¹.

[72] Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ fait le constat que les exemples de programmes d'économie d'énergie existants, présentés dans la preuve du Distributeur, sont de nature uniquement incitative. Les mesures coercitives présentées en exemple ont été adoptées de manière législative. L'AQCIE-CIFQ souligne qu'il n'y a pas d'autre exemple de mesure coercitive, actuellement en vigueur, imposée par un distributeur d'énergie ⁸².

[73] L'AQCIE-CIFQ suggère que les mesures coercitives sont discriminatoires, puisqu'elles s'adressent exclusivement aux grands consommateurs du tarif L ⁸³.

[74] L'intervenant affirme que le Distributeur ne peut s'appuyer sur aucun article de la Loi pour justifier l'imposition de telles mesures coercitives ⁸⁴.

[75] En outre, l'AQCIE-CIFQ indique que l'obligation d'obtenir un type de certification ne fait pas partie de la mission d'Hydro-Québec, et que la Régie ne devrait pas autoriser les exigences du Distributeur concernant la certification requise ⁸⁵.

⁸⁰ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 16.

⁸¹ Pièce [A-0021](#), p. 132 et 133.

⁸² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0026](#), p. 4.

⁸³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0026](#), p. 6.

⁸⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 21.

⁸⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 17.

[76] De plus, l'AQCIE-CIFQ souligne que le texte des *Tarifs d'électricité* n'a pas pour objet de sanctionner un défaut de respect d'une condition :

D'ailleurs, à l'égard du réseau principal, le Tarif ne contient pas de situations où elle énonce qu'elle impose une « pénalité » pour sanctionner le défaut de respecter une obligation⁸⁶.

...

La juridiction de la Régie est de fixer les tarifs et les conditions dans lequel le « service » doit être fourni. Elle ne va pas jusqu'à pouvoir imposer contractuellement aux clients la manière dont elles doivent gérer leur propre consommation d'électricité qu'ils achètent à un prix que la Régie a justement déjà fixé en vertu des principes applicables aux articles 52.1 et 49 LRÉ ;

Cela ne constitue pas une condition de service⁸⁷.

[77] Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ soulève un enjeu de sous-délégation lié au renvoi à la norme ISO 50001 et aux exigences publiées sur le site Internet d'Hydro-Québec. Selon l'intervenant, les textes des *Tarifs d'électricité* et des *Conditions de service* constituent des textes réglementaires fixés par la Régie en vertu de l'article 48 de la Loi, de sorte que les exigences dont dépend l'application de la Modalité ne peuvent être déterminées ou modifiées par un tiers ou par le Distributeur sans intervention de la Régie. Il soutient qu'un tel renvoi constituerait une sous-délégation illégale ou une abdication du pouvoir de la Régie de fixer les tarifs et conditions de service⁸⁸.

[78] L'AQCIE-CIFQ considère que le délai imposé par le Distributeur pour l'implantation d'un SGEE et la certification ISO 50001 est trop court et ne pourra raisonnablement pas être respecté par chacun des clients concernés au 1^{er} décembre 2027⁸⁹. Par ailleurs, en appliquant la Modalité à tous les clients au tarif L, il pourrait y avoir une problématique de congestion chez les fournisseurs offrant des services de certification ISO 50001, engendrant un plus long délai et des coûts plus élevés⁹⁰.

⁸⁶ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0029](#), p. 2.

⁸⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0029](#), p. 4.

⁸⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0029](#), p. 5.

⁸⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 19.

⁹⁰ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 20.

[79] L'AQCIE-CIFQ évalue ainsi que 81 des 171 abonnements n'auront pas rempli les conditions pour éviter la pénalité de 3% de la Modalité⁹¹ et estime que l'application de cette pénalité générera des revenus supplémentaires pour le Distributeur de 26,7 M\$ en 2028⁹².

[80] Lors de l'audience, le Distributeur a spécifié que les projections ont évolué et que le nombre de participants prévus au PSGE en 2028 a diminué, de 90 à 60, en raison du décalage des dates d'entrée en vigueur des jalons et de l'incertitude associée au programme. L'AQCIE-CIFQ estime que le nombre de clients sujets à se voir appliquer la prime devrait être supérieur à sa prévision initiale. L'intervenant en conclut que la demande est abusive et générera des revenus additionnels excédant les revenus requis afin d'assurer la satisfaction des besoins du Distributeur⁹³.

[81] Considérant ce qui précède, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de ne pas approuver la Modalité.

[82] L'AQCIE-CIFQ est d'avis que l'instauration et la bonification de programmes d'aide financière couvrant la réalisation d'une analyse diagnostique permettant de déterminer s'il est opportun, ou non, d'instaurer et de financer un SGE et d'obtenir, ou non, une certification ISO, est la voie à suivre⁹⁴.

[83] D'ailleurs, l'AQCIE-CIFQ affirme qu'avec l'augmentation des appuis financiers annoncée par le Distributeur, le Programme SGEE est une mesure incitative qui devrait permettre de rentabiliser la mise en place d'un SGEE pour un grand nombre d'abonnements, de sorte qu'il ne sera pas utile d'introduire la pénalité de la Modalité.

[84] L'AQCIE-CIFQ ajoute que la mise en place d'un SGEE et l'obtention d'une certification ISO 50001 ne sont pas utiles pour tous les clients au tarif L, peu importe le niveau d'aide financière offert⁹⁵.

⁹¹ Dossier R-4307-2024, pièce [B-0084](#), p. 18.

⁹² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 20.

⁹³ Pièce [A-0021](#), p. 143.

⁹⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 22.

⁹⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 4 à 6.

5.2 ROÉÉ

[85] Le ROÉÉ recommande de prendre acte du fait que le programme d'efficacité énergétique (ÉÉ) du Distributeur, intitulé SGEE, répond parfaitement à l'objectif que le Distributeur associe à la Modalité⁹⁶.

[86] Bien que le ROÉÉ appuie le principe de l'intégration de normes ISO dans les pratiques industrielles et énergétiques, la proposition de Modalité comporte certains risques. Il est donc essentiel que le Distributeur justifie adéquatement la Modalité sur les aspects suivants :

- Les critères de la Modalité ne reposent pas sur la consommation d'énergie, ni sur la puissance appelée;
- Les difficultés posées par le caractère contraignant de la Modalité pour la mise en œuvre des SGEE⁹⁷.

[87] Concernant le premier aspect, le ROÉÉ soumet que la Modalité s'avère exceptionnelle, sa nature se distinguant fondamentalement des tarifs de distribution actuels⁹⁸.

[88] Concernant le deuxième aspect, le ROÉÉ note que pour le Distributeur « *la Modalité pourrait s'apparenter* » à la catégorie de mesures de « *réglementation contraignante* » en plus d'être « *une obligation de moyen* », mais qu'en même temps, celle-ci aurait l'objectif « *d'encourager* » un changement de comportement et se voudrait « *un incitatif* » pour les Clients visés. L'intervenant soutient que la Modalité constitue plutôt un assujettissement de la clientèle mentionnée, et non pas un incitatif⁹⁹ :

On croit que ce programme-là, d'ores et déjà l'approche volontaire, la carotte, satisfait à l'objectif d'Hydro-Québec du présent dossier de motiver et persuader les clients industriels à implanter un système de gestion de l'énergie. Nous, on

⁹⁶ Pièce [C-ROÉÉ-0006](#), p. 7 et 8.

⁹⁷ Pièce [C-ROÉÉ-0006](#), p. 8.

⁹⁸ Pièce [C-ROÉÉ-0006](#), p. 8.

⁹⁹ Pièce [C-ROÉÉ-0006](#), p. 6.

pense que la carotte devrait faire la job, normalement. Puis normalement, le bâton suit de plus loin la carotte. Quand on fait des programmes de transformation de marché, on donne un incitatif. On donne le temps au marché de se transformer, puis ensuite normalement c'est le gouvernement qui vient établir un minimum ou rehausser le minimum en vigueur, que ce soit via le Code du bâtiment, par exemple, ou le Règlement sur l'efficacité énergétique des appareils fonctionnant à l'électricité ou au carbure, qui a un nouveau nom maintenant. Donc, c'est ça, il y a une séquence, puis un certain délai entre la carotte et le bâton¹⁰⁰.

[89] D'ailleurs, selon le ROÉÉ, l'application de la Modalité reviendrait à transformer un mécanisme tarifaire en instrument réglementaire et à imposer une norme de portée générale sans base législative explicite¹⁰¹.

Selon nous, la proposition présente certains risques, la proposition d'Hydro-Québec, parce que les critères proposés ne reposent pas sur la consommation d'énergie, ni sur la puissance appelée. La nature des critères proposés, donc l'obtention d'une certification externe, se distingue fondamentalement des tarifs de distribution actuels¹⁰².

[90] De plus, le ROÉÉ souligne que la proposition de la Modalité s'appuie sur les résultats du Rapport HEC qui ne cible aucun pays où les industries seraient contraintes à implanter un SGE via les conditions de service d'un distributeur. Les exigences visant ces industries découlent plutôt des lois édictées par les gouvernements dans la foulée de la directive européenne sur l'EE de septembre 2023¹⁰³.

[91] Par ailleurs, le ROÉÉ note que le Distributeur compare la Modalité, d'une part, avec la prime lorsque la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite (article 5.6 des *Tarifs d'électricité*) et, d'autre part, avec les tarifs en réseaux autonomes, structurés de manière à favoriser une utilisation efficace de l'énergie en dissuadant les clients d'utiliser l'électricité pour chauffer l'eau ou les locaux¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Pièce [A-0021](#), p. 114 et 115.

¹⁰¹ Pièce [C-ROÉÉ-0006](#), p. 9.

¹⁰² Pièce [A-0021](#), p. 115.

¹⁰³ Pièce [C-ROÉÉ-0006](#), p. 9.

¹⁰⁴ Pièce [C-ROÉÉ-0006](#), p. 10.

[92] Toutefois, selon le ROEE, ces analogies semblent insuffisantes pour justifier la Modalité, puisque la prime appliquée à l'article 5.6 vise à refléter le coût marginal du dépassement de la puissance maximale appelée, tandis que la structure tarifaire en réseaux autonomes constitue une mesure d'EE, soit l'utilisation judicieuse de l'énergie électrique lorsqu'elle est la mieux adaptée à l'usage¹⁰⁵.

[93] Également, de l'avis de l'intervenant, le Distributeur doit démontrer que les conditions de la Modalité relèvent des activités de distribution de l'électricité au sens de la Loi¹⁰⁶.

[94] En effet, l'article 2 de la Loi définit le réseau de distribution d'électricité comme étant les installations servant à distribuer l'électricité et l'appareillage permettant leur raccordement aux installations des consommateurs¹⁰⁷.

[95] Néanmoins, les installations du consommateur (équipements internes de l'entreprise cliente, les systèmes de gestion, de contrôle et de performance énergétiques, les normes ISO de gestion (ex. ISO 50001)), ne font pas partie de ce réseau, ni de celui du Transporteur¹⁰⁸.

De même, Hydro-Québec n'a pas, en principe, le loisir de dicter quel type d'appareil de chauffage devrait être utilisé. Hydro-Québec ne pourrait pas, par exemple, exiger que tous les nouveaux bâtiments soient dotés de thermopompes ou de bannir les plinthes électriques pour des raisons de limitation de la demande en puissance. Cette responsabilité revient normalement aux instances gouvernementales¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Pièce [C-ROEE-0006](#), p. 10.

¹⁰⁶ Pièce [C-ROEE-0006](#), p. 10.

¹⁰⁷ Pièce [C-ROEE-0006](#), p. 10.

¹⁰⁸ Pièce [C-ROEE-0006](#), p. 10.

¹⁰⁹ Pièce [C-ROEE-0006](#), p. 10.

[96] Considérant ce qui précède, le ROEE recommande, en l'absence de justifications convaincantes relatives à l'imposition de la Modalité, de ne pas approuver la Demande amendée¹¹⁰.

5.3 RTIEÉ

[97] Le RTIEÉ recommande que la Modalité couvre l'ensemble des énergies des installations d'un client, soit un SGE, plutôt qu'un SGEE¹¹¹. De plus, le RTIEÉ estime que les informations disponibles concernant la certification ISO 50001 semblent contredire l'affirmation du Distributeur, selon laquelle un client peut limiter la certification seulement à sa partie électrique, soit un SGEE¹¹².

Puis on donne les raisons, ce qui, à notre avis, justifient cette position. C'est-à-dire que pour chaque forme d'énergie peut amener des effets croisés sur les autres. On en a parlé déjà. Les réfections, mises au point et remplacements d'équipements peuvent prendre plusieurs formes d'énergie simultanément ou affecter plusieurs formes d'énergie simultanément¹¹³.

[98] Le RTIEÉ souligne que la norme ISO 50001 exige qu'un organisme :

- Effectue un examen énergétique (analyse des données énergétiques, détermination des domaines à forte consommation énergétique et des possibilités d'amélioration du rendement énergétique);
- Établisse une référence de sa consommation énergétique;
- Établisse des objectifs de rendement énergétique mesurables ainsi que des échéanciers pour les atteindre;
- Établisse un plan d'action pour atteindre ces objectifs de rendement énergétique;
- Mette le plan d'action en œuvre;

¹¹⁰ Pièce [C-ROEE-0006](#), p. 7 à 11.

¹¹¹ Pièce [C-RTIEÉ-0011](#), p. 41.

¹¹² Pièces [C-ROEE-0011](#), p. 42 à 45, et [A-0023](#), p. 11.

¹¹³ Pièce [A-0023](#), p. 12.

- Contrôle le rendement;
- Surveillance, documente et établit des rapports sur tous les éléments précédents.

[99] Ainsi, selon le RTIEÉ, un adhérent à la norme ISO 50001 peut très bien établir un plan d'action et en documenter la mise en œuvre (réussie ou non) mais rien, dans cette norme, ne lui confère l'obligation d'avoir un plan d'action ambitieux ni d'atteindre quelque résultat¹¹⁴.

[100] Le RTIEÉ cite le Rapport HEC qui conclut que les SGE ne sont avant tout que des outils organisationnels. Selon ce rapport, les incitatifs financiers sont plus efficaces lorsqu'ils sont combinés à des exigences de performance mesurable¹¹⁵.

[101] Le RTIEÉ se demande si la proposition du Distributeur constitue une mesure tarifaire suffisante pour justifier l'intervention de la Régie :

Vu ces outils déjà existants, nous nous demandons si la pénalité tarifaire, parce qu'on l'a appelée comme ça dans notre cas, ici proposée par Hydro-Québec pour les clients L et les spéciaux dotés d'un système de gestion d'énergie constitue ou non un outil suffisant qui mérite d'être édicté par la Régie¹¹⁶.

[102] Le RTIEÉ propose de remplacer la Modalité par une mesure consistant en l'imposition d'une hausse tarifaire à tous les Clients visés, couplée de l'octroi d'une série de crédits totalisant 3 % du tarif pour les clients qui se conforment, en tout ou en partie, à l'objectif désiré. Le RTIEÉ propose que ces crédits soient accordés selon un échéancier démarrant au 1^{er} avril 2026¹¹⁷.

[103] Le RTIEÉ est d'avis que, par souci d'équité et en vue de maximiser les gains en énergie et en puissance, le champ d'application de la proposition du Distributeur soit

¹¹⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0011](#), p. 66.

¹¹⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0011](#), p. 68.

¹¹⁶ Pièce [A-0023](#), p. 10 et 11.

¹¹⁷ Pièce [A-0023](#), p. 17 et 20.

étendu aux clients de grande puissance non industriels de la catégorie LG et de petite et moyenne puissance, si cela apparaît faisable et réaliste¹¹⁸.

6 OPINION DE LA RÉGIE

6.1 QUESTIONS SOUMISES À LA RÉGIE

[104] La Régie doit déterminer si elle peut, en vertu de la Loi, fixer la Modalité proposée par le Distributeur et, le cas échéant, si la preuve administrée permet d'en justifier l'approbation.

[105] En premier lieu, la Régie doit déterminer si la Modalité proposée, telle que formulée et justifiée dans le présent dossier, relève de sa compétence de fixer les *Tarifs d'électricité* et les *Conditions de service* applicables en matière de distribution d'électricité.

[106] Plus précisément, la Régie doit déterminer si les articles 48, 49, 52.1, 52.3 ou 52.4.2 de la Loi, lus dans leur contexte et à la lumière de l'article 5 de cette même Loi, peuvent soutenir l'adoption d'une modalité qui applique une conséquence financière à certains clients, en raison de l'absence de mise en œuvre d'un SGEE conforme aux exigences proposées par le Distributeur.

[107] La Régie doit également apprécier si la Modalité proposée est suffisamment appuyée par la preuve, notamment quant au SGE et à la certification exigée, aux économies d'énergie anticipées, aux coûts, aux délais de mise en application, ainsi qu'à la prime de 3 % et à son traitement.

¹¹⁸ Pièce [A-0023](#), p. 22 et 23.

6.2 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

6.2.1 Principes d'interprétation

[108] Comme l'indique la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bell Canada*, les dispositions d'une loi doivent être interprétées conformément à la méthode moderne d'interprétation des lois. Les termes employés par le législateur doivent donc être lus dans leur contexte global, selon leur sens ordinaire et grammatical, en harmonie avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur¹¹⁹.

[109] L'article 41.1 de la *Loi d'interprétation*¹²⁰ prévoit également que les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui découle de l'ensemble et qui lui donne effet. La Régie a, à plusieurs reprises, appliqué ces principes dans l'interprétation de sa Loi, notamment lorsqu'elle a été appelée à donner sens à de nouvelles dispositions introduites dans le cadre réglementaire existant¹²¹.

[110] Ces principes d'interprétation revêtent une importance particulière dans le présent dossier. Il s'agit de la première occasion pour la Régie d'interpréter la portée du quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi depuis les modifications apportées par la Loi 24. La Régie procède donc à cette interprétation en tenant compte du libellé modifié de la disposition, de son insertion dans le régime tarifaire prévu au chapitre IV de la Loi, des autres dispositions pertinentes de ce chapitre et des objectifs poursuivis par la Loi.

[111] Dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, la Régie est appelée à interpréter et à appliquer sa Loi en tenant compte du régime spécialisé qu'elle administre. Il lui appartient d'en dégager le sens et la portée de manière cohérente avec le texte, le contexte et l'objet de la Loi, ainsi qu'avec les fonctions que le législateur lui a confiées¹²².

¹¹⁹ *Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 66, par. 41.

¹²⁰ RLRQ, c. I-16.

¹²¹ Voir notamment les décisions suivantes : Décisions D-2026-028 et D-2015-179, par. 96 à 101.

¹²² Patrice Garant, *Droit administratif*, 7^e éd., 2017, Yvon Blais, Cowansville, p. 559 à 576.

6.2.2 Cadre législatif applicable

[112] L'article 5 de la Loi énonce la mission de la Régie. Depuis les modifications apportées par la Loi 24, cette disposition prévoit notamment que, dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois.

[113] L'article 5 de la Loi constitue un élément important du contexte législatif. Il oriente l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Régie. Il ne constitue toutefois pas, à lui seul, une source autonome de compétence, tel que la Régie l'a répété à plusieurs reprises. N'étant pas attributif de compétence, il sert plutôt de toile de fond à l'exercice des pouvoirs conférés par la Loi et énonce les préoccupations dont la Régie doit tenir compte dans l'accomplissement de sa mission¹²³.

[114] L'article 48 de la Loi encadre la révision tarifaire applicable au transporteur et au distributeur d'électricité. Il prévoit, notamment, que la Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit les revenus requis annuellement et fixe les tarifs applicables. Il prévoit également la possibilité pour la Régie de fixer, au cours d'une année tarifaire, un tarif ou des conditions de service applicables au transport ou à la distribution d'électricité. La demande du Distributeur s'inscrit dans ce second cadre.

[115] L'article 49 de la Loi énonce les éléments que la Régie doit notamment considérer, lorsqu'elle fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel. Ces éléments comprennent, entre autres, la base de tarification, les dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, le rendement raisonnable, les mesures ou mécanismes incitatifs visant l'amélioration de la performance du transporteur ou du distributeur, les coûts de service, les risques propres à chaque catégorie de clients, les prévisions de vente, la qualité de la prestation du service ainsi que le caractère juste et raisonnable des tarifs et autres conditions applicables.

¹²³ Dossiers R-3652-2007, décision [D-2008-037](#), p. 7, R-3960-2016, décision [D-2016-043](#), p. 14, par. 58, et R-4008-2017, décisions [D-2018-052](#), p. 8, par. 29, et [D-2018-052](#), p. 8, par. 29.

[116] L'article 49 prévoit également que, lorsqu'elle fixe un tarif de distribution d'électricité ou de gaz naturel, la Régie doit tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur alloue au financement de ses programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique.

[117] Enfin, le quatrième alinéa de l'article 49 prévoit que la Régie peut utiliser « *toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique* ».

[118] L'article 52.1 de la Loi traite pour sa part des éléments dont la Régie tient compte, lorsqu'elle établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité. Il vise notamment les coûts des approvisionnements en électricité, les coûts de transport assumés par le distributeur, certains revenus requis liés au service public de recharge rapide pour véhicules électriques, certains montants d'aide financière et certains montants alloués dans le cadre d'ententes en matière d'affaires autochtones.

[119] L'article 52.3 de la Loi encadre le traitement des surplus ou manques à gagner cumulés par le transporteur ou le distributeur d'électricité, dans le cadre d'une révision tarifaire effectuée conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 48. Il prévoit que la Régie en tient compte selon les modalités proposées par le transporteur ou le distributeur, et que ces surplus ou manques à gagner sont établis par ce dernier.

[120] L'article 52.4.2 de la Loi, ajouté par la Loi 24, prévoit que la Régie peut, à la demande du distributeur d'électricité, fixer des tarifs et des conditions pour des services liés à ses programmes et mesures de gestion de la demande et d'ÉÉ dans un lieu de consommation d'électricité.

[121] Les débats parlementaires relatifs à cet article 52.4.2 éclairent le contexte dans lequel cette disposition a été adoptée. La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a précisé que les programmes visés par cette disposition devaient être offerts sur une base volontaire et que l'objet de l'article n'était pas d'imposer une obligation de participation aux clients. Dans un échange portant expressément sur la possibilité qu'Hydro-Québec impose à des entreprises ou à des clients industriels des programmes d'ÉÉ, la ministre a indiqué que « *normalement, des programmes, il faut vouloir y*

participer » et que l'objet de l'article était « *d'avoir des programmes volontaires* »¹²⁴. Elle a ajouté que ces programmes pouvaient comporter des incitatifs, mais que l'idée n'était pas d'imposer une participation.

[122] La Régie retient de ces échanges que le législateur a distingué les programmes et mesures de gestion de la demande et d'ÉÉ, qui reposent sur une logique de participation volontaire, des obligations pouvant être imposées à un client par voie tarifaire ou réglementaire. Ce contexte n'est pas déterminant à lui seul, mais il éclaire l'analyse de la Modalité proposée, laquelle vise à appliquer une conséquence financière aux clients qui ne mettent pas en œuvre un SGEE conforme.

[123] Ces dispositions doivent être lues ensemble. Elles s'inscrivent dans un cadre législatif récemment modifié, qui précise les pouvoirs de la Régie en matière de tarification et introduit de nouvelles références à la transition énergétique, à la gestion de la demande, à l'ÉÉ et au développement économique. Leur portée doit être appréciée à la lumière du texte de chacune de ces dispositions, de leur interaction et de leur insertion dans le chapitre de la Loi portant sur la tarification.

6.2.3 Historique et portée de l'article 49 de la Loi

[124] L'article 49 de la Loi s'inscrit dans le régime applicable à la fixation des tarifs et des autres conditions de prestation du service. Il renvoie, notamment, aux actifs utiles à l'exploitation du réseau, au coût de la prestation du service, aux risques inhérents aux catégories de clients, à la qualité du service ainsi qu'au caractère juste et raisonnable des conditions imposées.

[125] Avant l'entrée en vigueur de la Loi 24, le quatrième alinéa de l'article 49 prévoyait déjà que la Régie pouvait utiliser toute autre méthode qu'elle estimait appropriée. Cette faculté était alors rattachée aux tarifs visés par l'article 49, soit les tarifs de transport d'électricité et certains tarifs applicables au gaz naturel. Par ailleurs, l'ancien deuxième alinéa de l'article 52.1 prévoyait également que la Régie pouvait utiliser toute autre

¹²⁴ *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, 43^e légis., 1^{re} sess, [le mercredi 4 juin 2025](#), Vol. 47, N^o 73.

méthode qu'elle estimait appropriée, lorsqu'elle fixait ou modifiait un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours applicable par le distributeur d'électricité.

[126] Cette formulation traduisait déjà une certaine souplesse méthodologique dans l'exercice de la compétence tarifaire de la Régie. Elle permettait à celle-ci, dans les cas prévus par la Loi, de ne pas être limitée à une seule méthode de fixation des tarifs lorsque les circonstances justifiaient le recours à une approche différente.

[127] Les modifications apportées par la Loi 24 ont élargi cette faculté. Le quatrième alinéa de l'article 49 s'applique désormais à la fixation d'un tarif de distribution d'électricité. De plus, la Régie peut non seulement utiliser « *toute autre méthode* » qu'elle estime appropriée, mais également tenir compte de « *tout autre élément* » qu'elle estime approprié, notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.

[128] Le Distributeur soutient que les modifications apportées à l'article 49 sont majeures. Selon lui, la Régie peut désormais adopter des tarifs de distribution qui ne sont plus strictement liés au coût de service, mais qui peuvent tenir compte d'éléments plus larges, notamment pour favoriser la transition énergétique ou le développement économique. Il invite ainsi la Régie à moderniser sa méthode de fixation des tarifs de distribution d'électricité.

[129] La Régie reconnaît que les modifications apportées à l'article 49 doivent recevoir un effet utile. Elles confèrent une latitude accrue, lorsqu'elle fixe un tarif de distribution d'électricité, et pourraient permettre de tenir compte d'éléments qui ne se limitent pas strictement au coût de service traditionnel.

[130] Cette lecture s'harmonise avec l'article 5 de la Loi. Les objectifs qui y sont énoncés, notamment la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation et la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie, éclairent l'exercice de la compétence tarifaire de la Régie. Ils appuient une interprétation de l'article 49 qui permet à la Régie de tenir compte de considérations plus larges que les seuls coûts historiques du service, lorsque celles-ci s'inscrivent dans l'exercice d'un pouvoir que la Loi lui confère.

[131] Cette latitude doit toutefois être appréciée dans le contexte de l'article 49 et du chapitre de la Loi portant sur la tarification. Le quatrième alinéa de l'article 49 permet à la Régie, lorsqu'elle fixe un tarif, d'utiliser une autre méthode ou de tenir compte d'autres éléments appropriés. Il ne constitue pas, pour autant, une disposition habilitante autonome distincte de l'exercice de sa compétence tarifaire.

[132] Par ailleurs, la cible de 255 TWh prévue par la Loi 24¹²⁵ constitue un objectif quantifié structurant du nouveau cadre énergétique. Toutefois, la Régie juge que ce nouveau contexte législatif n'a pas pour effet de garantir l'admissibilité d'une mesure au seul motif qu'elle contribuerait à l'atteinte de cette cible. Les mesures proposées par le Distributeur doivent demeurer conformes aux pouvoirs que la Loi confère à la Régie et au cadre juridique applicable à la fixation des tarifs et des conditions de service, et respecter l'essence des principes réglementaires généralement reconnus.

[133] La Régie estime donc qu'il n'est pas nécessaire, dans le présent dossier, de déterminer de manière exhaustive la portée que pourrait avoir le quatrième alinéa de l'article 49 dans tous les contextes où il pourrait être invoqué. La présente décision porte sur la Modalité proposée, telle que formulée et justifiée dans le présent dossier.

[134] La Régie ne retient pas une interprétation restrictive, selon laquelle une modalité tarifaire ne pourrait jamais avoir un effet incitatif ou contribuer à des objectifs de gestion de la demande, d'ÉÉ, de transition énergétique ou de développement économique. Elle ne retient pas, non plus, une interprétation extensive selon laquelle toute mesure poursuivant un tel objectif pourrait être intégrée aux tarifs d'électricité. La question demeure de savoir si la Modalité proposée relève de la fixation d'un tarif ou d'une condition de service au sens de la Loi.

[135] Ainsi, lorsque le Distributeur demande à la Régie de fixer une modalité tarifaire nouvelle, particulièrement lorsque cette modalité s'éloigne des paramètres tarifaires usuels, il lui appartient de démontrer que cette modalité présente un rattachement suffisant avec l'exercice de la compétence tarifaire de la Régie et qu'elle est formulée de manière à permettre à celle-ci d'en assurer pleinement l'encadrement.

¹²⁵ LQ 2025, c. 24, art. 155.

6.2.4 Application juridique à la Modalité proposée

[136] En l'espèce, la Modalité proposée prévoit une prime de 3 % applicable à la facture mensuelle totale des clients visés qui n'auraient pas mis en œuvre un SGEE conforme à la norme ISO 50001 ou aux exigences d'Hydro-Québec.

[137] La Régie constate que cette Modalité ne vise pas directement la consommation d'électricité, la puissance appelée, l'utilisation du réseau, le coût de la prestation du service, les revenus requis, la qualité ou la fiabilité du service, ni une condition relative à la fourniture du service d'électricité. Elle vise plutôt à imposer une conséquence financière à un client en raison de l'absence de mise en œuvre d'un système de gestion interne de l'énergie.

[138] La Régie note également que la Modalité proposée repose sur une logique d'obligation de moyens. Elle n'est pas associée à l'atteinte de résultats mesurés en matière d'économie d'énergie, mais à l'implantation d'un SGEE certifié ou conforme aux exigences déterminées par Hydro-Québec. En ce sens, elle s'éloigne d'une mesure tarifaire directement liée à la consommation, à la puissance, à l'utilisation du réseau ou à un résultat énergétique vérifiable, et relève plutôt d'une logique d'obligation de moyens qui, dans le présent dossier, apparaît hors des principes réglementaires applicables.

[139] La Régie ne retient pas l'argument selon lequel les exemples de primes ou de modalités tarifaires existantes suffisent à établir l'assise juridique de la Modalité proposée¹²⁶. Certaines modalités peuvent effectivement comporter un effet incitatif ou imposer un coût additionnel dans des circonstances particulières. Toutefois, encore faut-il que ces modalités présentent un lien suffisant avec le service réglementé, l'utilisation du réseau, les coûts, la fiabilité du service ou un autre élément pertinent du régime tarifaire.

[140] Les analogies invoquées par le Distributeur ne permettent pas d'établir un tel lien en l'espèce. Les modalités tarifaires auxquelles il réfère reposent sur des paramètres rattachés au service d'électricité, à ses conditions d'utilisation ou à des caractéristiques particulières expressément reconnues par le régime tarifaire. La Modalité proposée

¹²⁶ Pièce [B-0010](#), p. 8, R-2.1.

repose plutôt sur un critère de conformité à un SGEE. Ce critère n'a pas été suffisamment rattaché, dans le présent dossier, à l'exercice de la compétence tarifaire de la Régie.

[141] La Régie n'exclut pas qu'une modalité tarifaire puisse comporter un effet incitatif ou être conçue pour favoriser l'ÉÉ, la gestion de la demande, la transition énergétique ou le développement économique. **La Régie juge toutefois que, dans le présent dossier, le Distributeur n'a pas établi que la Modalité proposée, telle que formulée, présente un rattachement suffisant avec l'exercice de la compétence tarifaire de la Régie.**

[142] **Pour ces motifs, la Régie juge que le Distributeur n'a pas démontré, sur le plan juridique, que la Modalité proposée peut être valablement intégrée aux *Tarifs d'électricité* en vertu des articles 48, 49 et 52.1 de la Loi.**

[143] La Régie note que la Modalité ne vise pas à générer des revenus additionnels mais que les montants perçus seraient comptabilisés à titre de vente d'électricité¹²⁷. La Régie souligne que le Distributeur souhaite que les revenus soient traités conformément au MTSM pour les années visées, prévu à l'article 52.3 de la Loi dont les modalités précises seront déposées ultérieurement¹²⁸.

[144] **La Régie ne retient pas davantage l'argument selon lequel les revenus qui seraient générés par la Modalité pourraient être adéquatement traités par le MTSM.** Cette disposition vise le traitement, dans le cadre d'une révision tarifaire, des surplus ou manques à gagner cumulés au cours des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente. Elle ne constitue pas un fondement permettant d'intégrer aux *Tarifs d'électricité* une modalité dont l'assise juridique n'a pas été démontrée. En outre, le recours à ce mécanisme ne saurait pallier le fait que les revenus découlant de la prime de 3 % seraient prévisibles dès l'établissement de la Modalité et découleraient directement de son application.

¹²⁷ Pièce [B-0010](#), p. 26, R-7.1.

¹²⁸ Pièce [B-0010](#), p. 25 et 26, R-7.1.

6.2.5 Encadrement des exigences applicables

[145] L'AQCIE-CIFQ soulève également un enjeu relatif au renvoi, dans la Modalité proposée, à la norme ISO 50001 ou aux exigences publiées sur le site Internet d'Hydro-Québec. Selon l'intervenant, les tarifs et conditions de service constituent des textes réglementaires fixés par la Régie. L'AQCIE-CIFQ soutient que le renvoi à des exigences susceptibles d'être modifiées par Hydro-Québec sans approbation préalable de la Régie soulève un enjeu de sous-délégation illégale, ou encore d'abdication par la Régie de son pouvoir de fixer les tarifs et conditions de service.

[146] La Régie n'a pas à trancher de manière exhaustive, dans le présent dossier, la portée du principe de sous-délégation dans tous les cas où un tarif ou une condition de service pourrait référer à une norme externe ou à un standard technique. Elle doit toutefois s'assurer que les paramètres essentiels d'un tarif ou d'une condition de service demeurent suffisamment déterminés dans le texte tarifaire ou autrement encadrés par sa décision.

[147] La Modalité proposée soulève, à cet égard, un enjeu distinct d'encadrement réglementaire. Les exigences dont dépend l'application d'un tarif ou d'une condition de service doivent être suffisamment claires, accessibles, prévisibles et encadrées par la décision de la Régie. La Régie ne peut se dessaisir de son pouvoir de fixer les tarifs et les conditions de service au profit du Distributeur.

[148] En l'espèce, la Modalité proposée renvoie à des exigences publiées sur le site Internet d'Hydro-Québec et susceptibles d'évoluer sans approbation préalable de la Régie. Cette formulation ne permet pas d'assurer un encadrement suffisant des paramètres essentiels dont dépendrait l'application de la Modalité proposée.

[149] Cet enjeu d'encadrement renforce les réserves de la Régie quant à la possibilité d'approuver la Modalité proposée, telle que formulée. Malgré les conclusions juridiques auxquelles en arrive la Régie, elle examine tout de même, dans les sections qui suivent, les autres éléments soulevés par la preuve, lesquels portent notamment sur la conception de la Modalité, sa justification, ses effets anticipés et ses conditions de mise en œuvre.

6.3 APPRÉCIATION DE LA MODALITÉ PROPOSÉE

6.3.1 SGE et certification

[150] Bien que les conclusions de la Régie sur le cadre juridique suffisent à disposer de la Demande amendée, la Régie juge utile d'examiner les autres éléments soulevés par la preuve et les représentations des participants.

[151] La Régie reconnaît la pertinence de l'implantation d'un SGE, pour une entreprise souhaitant, dans un cadre organisationnel, s'outiller dans le cadre d'une approche d'amélioration continue de la performance énergétique et de réduction de l'impact environnemental.

[152] De plus, la Régie soulève des différences dans la compréhension de la possible délimitation de la certification ISO 50001 pour un SGE. En effet, le Distributeur indique en réponse à une DDR qu'un client peut faire le choix du périmètre et du domaine d'application, pour ne retenir que l'utilisation de l'énergie électrique (SGEE)¹²⁹. Le RTIEÉ émet des réserves en citant un guide du Département de l'énergie des États-Unis voulant que la certification ISO 50001 requière l'évaluation de toutes les formes d'énergie et de leur utilisation dans l'organisation visée¹³⁰.

[153] La Régie comprend que l'obtention d'une certification, ISO 50001¹³¹, Energy Star pour l'industrie ou la reconnaissance 50001 Ready de Ressources naturelles Canada, est reliée à une approche globale de la consommation d'énergie par le biais d'un SGE¹³² et, par conséquent, qu'elle ne cible pas uniquement l'atteinte d'économies d'électricité pour la clientèle visée.

¹²⁹ Pièce [B-0013](#), p. 15, R-1.3.1.

¹³⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0011](#), p. 42.

¹³¹ La norme [ISO 50001:2018](#) utilise le terme SMÉ plutôt que SGE. Le Système de management de l'énergie (SMÉ) est défini ainsi : [système de management](#) visant à établir une [politique énergétique](#) des objectifs, des [cibles énergétiques](#), des plans d'actions et un ou plusieurs [processus](#) afin d'atteindre ces objectifs et cibles énergétiques.

L'énergie fait référence aux divers types d'énergie, y compris renouvelables, qui peuvent être achetés, stockés, traités ou utilisés dans un équipement ou processus, ou récupérés (électricité, combustibles, vapeur, air comprimé et autres vecteurs similaires).

¹³² Pièce [B-0013](#), p. 16, R-1.3.3.

[154] Par ailleurs, la Régie note l'affirmation du Distributeur voulant que « *les SGE basés sur ISO 50001 présentent une plus grande persistance, c'est-à-dire une durée de vie utile plus longue des économies d'énergie, que les autres SGE* »¹³³. **À cet égard, la Régie juge que le Distributeur n'a pas démontré de manière objective l'impact concret en termes de changement de culture et de résultat en matière d'ÉE de la mise en application par le biais d'une modalité tarifaire contraignante d'un SGE certifié**¹³⁴.

6.3.2 Économies d'énergie

[155] La Régie reconnaît l'intention du Distributeur, dans sa proposition, de respecter le contexte de la Loi 24¹³⁵.

[156] La Régie reconnaît, pour les Clients visés par la Modalité, un potentiel technico-économique théorique, en matière d'ÉE¹³⁶. La Régie note que la mise en place d'un SGE et la certification de celui-ci à l'aide d'un audit externe peuvent être un soutien potentiel à l'atteinte d'économies d'énergie.

[157] La Régie souligne la diversité des profils de consommation d'énergie des Clients visés et l'absence, de la part du Distributeur, d'évaluation individuelle ou sectorielle préliminaire au dépôt de la Demande amendée. La Régie juge que le Distributeur ne parvient pas à démontrer de façon probante la concrétisation d'économies d'énergie justifiant la mise en place d'un SGE et la certification de celui-ci par un audit externe pour les Clients visés, et ce, malgré les investissements requis.

[158] D'ailleurs, la Régie souligne, dans la preuve du Distributeur¹³⁷ ainsi que dans le graphique ci-dessous, tiré de l'État de l'énergie au Québec de HEC-Montréal, la variabilité démontrée des profils de consommation selon les secteurs industriels.

¹³³ Pièce [B-0010](#), p. 10, R-2.5.

¹³⁴ Pièce [A-0021](#), p. 13 à 15.

¹³⁵ LQ 2025, c. 24.

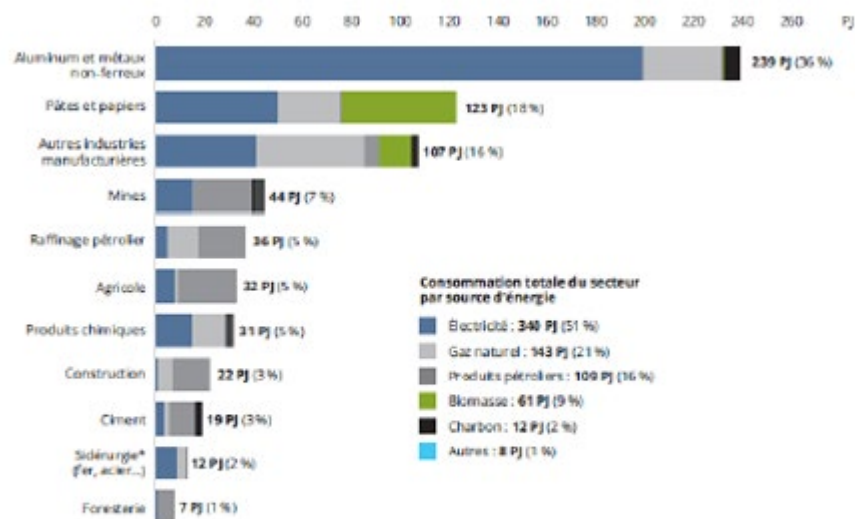
¹³⁶ Pièce [B-0032](#), p. 5.

¹³⁷ Pièce [B-0021](#), p.15.

FIGURE 1

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR TYPE D'ACTIVITÉ DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL AU QUÉBEC, 2021¹³⁸

GRAPHIQUE 30 • CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR TYPE D'ACTIVITÉ DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL AU QUÉBEC, 2021



Source : OÉÉ, 2023 (données préliminaires)

Note : Les unités de PJ à droite des barres représentent la consommation totale d'énergie pour un type d'activité donné; le pourcentage entre parenthèses correspond à la part de la consommation d'énergie d'un type d'activité par rapport à la consommation totale du secteur industriel. La catégorie « produits pétroliers » inclut le diesel, les mazouts légers et lourds, le kérosène, le gaz de distillation, le coke pétrolier, le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les liquides de gaz naturel (LGN), ainsi que l'essence à moteur (en agriculture seulement). La catégorie « autres » inclut la vapeur, les combustibles résiduels de l'industrie du ciment, le coke et le gaz des fours à coke. *Selon des communications des auteurs avec l'OÉÉ, il y aurait une erreur dans les données de la sidérurgie pour l'année 2020. Nous avons donc utilisé la valeur pour l'année 2019 en 2023.

[159] À l'instar de l'AQCIE-CIFQ et du RTIÉÉ, la Régie estime que le Distributeur n'a pas démontré que des économies d'énergie pour les Clients visés résulteraient de l'implantation de la Modalité. Les économies avancées par le Distributeur, de 2 % annuellement visant des mesures comportementales, se rapportent à un très faible échantillon de participants au Programme SGEE qui auraient mis en place un SGE mais pas nécessairement un SGEE.

[160] Pour illustrer ce manque de lien direct entre une adhésion à un SGE avec certification ISO 50001 et de plus grands gains d'efficacité énergétique électrique, un témoin de l'AQCIE-CIFQ a affirmé qu'un site comparable de son entreprise, situé en Espagne et possédant une certification ISO 50001, avait réalisé des gains d'efficacité énergétique électrique de 3,8% sur la période de 2013 à 2025, alors que le site situé à

Salaberry-de-Valleyfield, qui n'a pas de certification ISO 50001, a pour sa part fait l'objet de gains de l'ordre de 6,9% sur la même période¹³⁹.

[161] Ainsi, la Régie conclut que le Distributeur n'a pas démontré que les Clients visés par la Modalité ont un profil de consommation propice à la réalisation d'économie d'électricité provenant de mesures comportementales et peu coûteuses à mettre en œuvre.

[162] La Régie constate également que le Distributeur ne dispose pas de prévisions d'économies d'électricité associées directement à l'impact de la mise en place de la Modalité¹⁴⁰. La Régie note cependant que le Distributeur souhaite se servir de la Modalité comme étape préalable à d'éventuelles mesures plus exigeantes¹⁴¹.

[163] La Régie juge que la contribution de la Modalité à l'atteinte de la cible d'économie d'électricité qu'Hydro-Québec s'est elle-même fixée, n'est pas un motif suffisant pour imposer cette modalité aux Clients visés.

[164] La Régie souligne les efforts limités de consultation et de concertation du Distributeur malgré son intention d'initier, avec la mise en place de la Modalité, un changement de culture structurel important chez les Clients visés¹⁴².

[165] En conséquence et devant tant l'incertitude des économies d'énergie potentielles que des investissements requis pour les Clients visés, la Régie juge que la preuve du Distributeur n'est pas probante quant à la contribution de la Modalité aux résultats attendus pour lui-même et pour ses clients, et ce, malgré les impacts punitifs potentiels de celle-ci pour les Clients visés. D'ailleurs, la Régie juge que la proposition du Distributeur s'avère prématurée et non supportée par des analyses probantes.

¹³⁹ Pièce [A-0021](#), p. 169.

¹⁴⁰ Pièce [B-0010](#), p. 18, R-1.

¹⁴¹ Pièce [B-0010](#), p. 24, R-6.2.

¹⁴² Pièce [A-0020](#), p. 144, 145, 148 et 149.

6.3.3 Coûts

[166] La Régie comprend que le Distributeur ne dispose pas d'une répartition sectorielle des coûts, pour les Clients visés, liés à l'implantation d'un SGEE¹⁴³ ou d'un SGE certifié.

[167] En audience, un témoin de l'AQCIE-CIFQ est venu présenter une estimation du coût et du temps d'implantation d'un SGE, qui équivaldrait selon son analyse à 2,8 employés à temps complet¹⁴⁴.

[168] La Régie est sensible aux points défendus par l'AQCIE-CIFQ dans son analyse et son témoignage et elle rappelle que dans sa décision D-2026-033, elle a pris acte du climat économique difficile pour les clients commerciaux et industriels¹⁴⁵.

[169] D'ailleurs, la Régie note que les coûts rapportés par le Distributeur en réponse à une DDR s'appuient sur des données américaines de 2013 rapportées au Rapport HEC¹⁴⁶. La Régie estime que cette information est limitée et peu représentative du marché québécois actuel.

[170] La Régie juge qu'un exercice objectif d'évaluation des coûts et investissements auprès des Clients visés est nécessaire préalablement au dépôt de futures demandes comportant des caractéristiques similaires à celle du présent dossier.

6.3.4 Délais de mise en application

[171] La Régie soulève l'absence d'étude et de consultation préliminaire par le Distributeur afin de déterminer la capacité des différents Clients visés à mettre en œuvre un SGEE certifié et à respecter les échéances de la proposition.

¹⁴³ Pièce [B-0010](#), p. 20, R-5.4.

¹⁴⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0028](#), p. 19.

¹⁴⁵ Dossier R-4307-2025, décision [D-2026-033](#), p. 208, par. 815.

¹⁴⁶ Dossier R-4270-2024, pièce [B-0491](#), p. 22.

[172] D'ailleurs, la Régie souligne que, selon le Distributeur, la mise en œuvre et l'obtention de la certification ISO 50001 peuvent varier entre 6 et 36 mois¹⁴⁷. La Régie en comprend qu'une entreprise souhaitant se conformer peut se voir sujette à la prime en raison de la longueur du processus de mise en œuvre.

[173] De plus, en réponse à une question de la formation quant à l'implantation sur des sites multiples d'une même entreprise, l'AQCIE-CIFQ a affirmé que les entreprises qui ont implanté des SGE avec certification ISO 50001 ont adopté une stratégie d'implantation corporative en vue de réaliser l'investissement sur un site à la fois et qu'une planification plus précipitée visant à éviter une pénalité tarifaire entraînera une baisse d'efficacité des mesures mises en place¹⁴⁸.

[174] La Régie note que les versions des normes peuvent faire l'objet de révisions et que dans un tel cas, le Distributeur, n'étant pas un organisme de certification, évaluerait lui-même le besoin d'un délai additionnel « *raisonnable* » pour les clients¹⁴⁹. Ceci représente un élément d'incertitude en lien avec l'application de la Modalité. Cet élément d'incertitude illustre, de façon concrète, l'enjeu d'encadrement réglementaire identifié précédemment, puisque certains paramètres essentiels à l'application de la Modalité dépendraient alors d'une appréciation ultérieure du Distributeur plutôt que d'un encadrement fixé par la Régie.

6.3.5 Prime et revenus

[175] La Régie souligne que la valeur de la prime de 3 %, à titre de signal de prix, semble être établie de façon arbitraire, en ce qu'elle ne se base pas sur les coûts encourus et les revenus requis par le Distributeur et ne tient pas compte des possibles revenus additionnels pour ce dernier, mais qu'elle vise plutôt à « [...] *inciter les clients industriels à implanter un SGÉE, sans toutefois constituer une pénalité disproportionnée* »¹⁵⁰.

¹⁴⁷ Pièce [B-0010](#), p. 19, R-5.3.1.

¹⁴⁸ Pièce [A-0021](#), p. 284 et 285.

¹⁴⁹ Pièce [B-0010](#), p. 5, R-1.2.2.

¹⁵⁰ Pièce [B-0005](#), p. 24 et 25, R3.3.

[176] La Régie note, cependant, que l'une des causes potentielles de la faible adoption d'un SGE mentionnées par le Distributeur est qu'« *un signal de prix en énergie faible a un impact direct sur la rentabilité de la mise en place d'un SGE puisqu'il diminue les gains monétaires associés aux économies d'énergie* »¹⁵¹. **La Régie juge que d'autres options tarifaires pourraient envoyer un meilleur signal de prix que celle que le Distributeur souhaite imposer par le biais de la Modalité.**

[177] De plus, la Régie comprend que la simplicité alléguée par le Distributeur quant au signal de prix fort de la prime¹⁵² vise principalement l'application de la tarification par celui-ci¹⁵³. **La Régie juge qu'il semble y avoir une complexité apparente et des coûts potentiels, pour les Clients visés, liés au processus de mise en application d'un SGE certifié¹⁵⁴ nécessaire afin d'éviter l'application de la prime.**

6.4 CONCLUSIONS

[178] Tenant compte de ce qui précède, **la Régie rejette la Demande du Distributeur de fixer une modalité relative à l'utilisation d'un SGEE pour les Clients visés auxquels les Tarifs d'électricité et Conditions de service approuvés par la Régie trouvent application¹⁵⁵. La Régie rejette la modification au texte de l'article 5.13 des Tarifs d'électricité proposée pour cette modalité.**

[179] La Régie conclut que la Modalité proposée, telle que formulée et justifiée dans le présent dossier, ne peut être approuvée. D'une part, le Distributeur n'a pas démontré qu'elle présente un rattachement suffisant avec l'exercice de la compétence tarifaire de la Régie. D'autre part, la preuve administrée ne permet pas de conclure que la Modalité est suffisamment justifiée au regard des économies d'énergie anticipées, des coûts, des délais de mise en œuvre, de l'encadrement des exigences applicables et des impacts de la prime de 3 %.

¹⁵¹ Pièce [B-0010](#), p. 12, R-3.1.

¹⁵² Pièce [B-0010](#), p. 16, R-4.1.

¹⁵³ Pièce [A-0021](#), p. 79 et 80.

¹⁵⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0011](#), p. 42 à 44.

¹⁵⁵ Pièce [B-0021](#), p. 9.

[180] Cette conclusion est limitée à la Modalité proposée dans le présent dossier. Elle ne remet pas en cause l'importance de l'ÉE ni la pertinence, pour certains clients, de mettre en place un SGE ou un SGEE dans une démarche d'amélioration continue de leur performance énergétique. Elle ne préjuge pas, non plus, de la possibilité pour le Distributeur de soumettre ultérieurement une mesure autrement conçue, justifiée et encadrée.

[181] Par ailleurs, la Régie partage l'objectif du Distributeur quant à l'importance de mettre en place des mesures pour favoriser l'ÉE des clients du tarif L. Elle note qu'il existe à cet égard un PTÉ important qui mérite d'être exploité et mieux documenté, notamment, quant au coût d'implantation des mesures, aux économies d'électricité réalisables et aux profils de consommation propres aux différents clients ou secteurs industriels.

[182] La Régie prend acte du programme PSGE bonifié approuvé par le MELCCFP. Elle note que diverses options peuvent être envisagées par le Distributeur pour favoriser l'implantation de mesure en EÉ chez les Clients visés, notamment des programmes d'aide financière, des mesures incitatives, une meilleure documentation du potentiel réalisable ou, à plus long terme, l'examen de signaux de prix dans le cadre d'une révision tarifaire appropriée.

[183] **Enfin, la Régie ordonne au Distributeur de consulter les Clients visés en amont du dépôt d'une éventuelle nouvelle demande.** Une approche basée sur la consultation, la collaboration et la mobilisation des clients concernés est de nature à favoriser une meilleure adhésion aux mesures proposées, à améliorer la qualité de la preuve soumise à la Régie et à optimiser l'atteinte des objectifs poursuivis par la Loi.

[184] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande du Distributeur de fixer une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les Clients visés auxquels les *Tarifs d'électricité* et *Conditions de service* approuvés par la Régie trouvent application;

REJETTE la modification au texte de l'article 5.13 des *Tarifs d'électricité* proposée pour la Modalité;

ORDONNE au Distributeur d'entamer un processus de consultation avec les Clients visés en amont du dépôt d'une éventuelle nouvelle demande.

François Émond

Samy Gennaoui